

GE_GERICHTE DAS/118/2018 vom 9. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_118_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/118/2018 du 9 février 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/118/2018 del 9 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la mère des mineurs concernés par la mesure, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. La recourante a invoqué la violation de son droit et de celui de ses enfants d'être entendus, dans la mesure où ils n'avaient pas été consultés avant le prononcé de l'ordonnance litigieuse. 2.1 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

- 7/9 -

C/5375/2009-CS

2.2 En l'espèce, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection de ne pas avoir interpellé les deux mineurs avant le prononcé de la décision attaquée. En effet, ceux-ci ne sont âgés respectivement que de 9 ans et de 8 ans et il n'est pas certain qu'ils comprennent les enjeux des procédures civiles et pénales auxquelles ils sont mêlés malgré eux. Il convient, autant que faire se peut, de les en préserver. En ce qui concerne la recourante, même s'il fallait admettre que son droit d'être entendue avait été violé par le Tribunal de protection, cette violation a été guérie devant la Chambre de surveillance, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, la recourante ayant pu faire valoir tous ses moyens. Ce premier grief est dès lors infondé.

E. 3

La recourante conteste la nécessité de désigner un curateur de représentation pour ses enfants dans le cadre de la procédure pénale; subsidiairement, elle conclut à la nomination d'un autre curateur.

3.1.1 Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC). L'art. 306 al. 2 s'applique de manière large aussitôt que le représentant légal n'est pas en mesure de représenter l'enfant au mieux de ses intérêts dans une affaire particulière, que le conflit soit concret ou abstrait, direct ou indirect. Le conflit dont l'existence est effectivement établie est concret, mais un simple risque est suffisant (conflit dit abstrait) (Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ FOËX (éd.), ad art. 306 n. 5 ss). Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger "abstraite"; arrêt du Tribunal fédéral 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 et les références citées). 3.1.2 L'autorité de protection (...) désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314abis al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, une procédure pénale est actuellement diligentée contre B_____ pour des actes d'exhibitionnisme, voire des attouchements sexuels dénoncés par ses enfants. Or, la mère des mineurs, détentrice de l'autorité parentale, et B_____ entretiennent, depuis leur séparation, des relations extrêmement conflictuelles. Il n'est dès lors pas certain que la recourante soit en mesure de mettre de côté le ressentiment qu'elle éprouve à l'égard de son ancien compagnon et de défendre, de manière parfaitement objective, la position des deux mineurs, sans les influencer, même de manière inconsciente. S'ajoute à cela le fait que les intérêts de la recourante et ceux de ses enfants ne sont pas forcément convergents, la première pouvant souhaiter couper tout lien avec B_____, alors qu'il est en principe

- 8/9 -

C/5375/2009-CS bénéfique pour des mineurs d'entretenir des relations suivies avec leurs deux parents. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a désigné un curateur chargé de représenter les deux mineurs dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre leur père, lequel sera à même de défendre leurs intérêts en toute objectivité et sans affect particulier.

E. 3.3

La recourante conteste le choix de la personne du curateur, auquel elle adresse un certain nombre de griefs. Ceux-ci paraissent infondés. Me D_____ a été, dans un premier temps, désigné curateur sur le plan civil, afin de représenter les enfants dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de protection. Il n'était par conséquent pas chargé de défendre leurs intérêts sur le plan pénal et il ne lui appartenait pas de recourir contre les décisions de non- entrée en matière prises par le Ministère public. Il n'apparaît par ailleurs pas qu'il aurait négligé son mandat et le simple fait que la recourante considère, selon ses propres critères d'appréciation, qu'il aurait dû être davantage en contact avec les mineurs ne saurait suffire à retenir une mauvaise exécution des tâches qui lui ont été confiées. Le curateur, en ne sollicitant pas les mineurs lorsque cela n'était pas indispensable, a au contraire agi dans leur intérêt, en les laissant autant que possible à l'écart des procédures les concernant. La

décision de nommer Me D_____ pour la représentation des mineurs dans le cadre de la procédure pénale est par ailleurs judicieuse, dans la mesure où il a une connaissance complète du dossier et par conséquent une vision d'ensemble de la situation, ce que n'aurait pas un autre curateur qui ne serait désigné que pour l'aspect pénal. Pour le surplus, il n'est pas contesté que D_____, en sa qualité d'avocat, dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour assumer la tâche qui lui a été confiée. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont arrêtés à 600 fr. (art. 67A et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile- RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. * * * * *

- 9/9 -

C/5375/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/80/2018 rendue le 8 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5375/2009. Au fond : Le rejette. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.